



COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES, HYBRIDES RECHARGEABLES OU HYDROGENE

**Compétence exercée conformément à l'article 3.4 des statuts du SDEC Energie
autorisés par arrêté inter préfectoral en date du 4 mars 2014**

CONDITIONS TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES



soumis au comité syndical du 5 avril 2018

Préambule

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.

La loi prévoit que les communes, compétentes en matière de développement d'infrastructures de charge, peuvent transférer cette compétence aux syndicats d'énergies, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Fort de cette reconnaissance et par souci de garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharges sur le territoire, le SDEC ENERGIE s'est doté de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène ».

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'article 3.6 des statuts du SDEC Energie approuvés par arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2016 autorise l'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques rechargeables, hybrides, à hydrogène » selon les termes suivants : « Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence relative à la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, y compris, notamment, l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge ».

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence. Il est fixé par le comité syndical.

Toutefois, le bureau syndical est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans la limite de la délégation des attributions qu'il a reçues du comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par le SDEC Energie, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres et des usagers du service les contributions fixées par le comité syndical du SDEC Energie.

Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert de la compétence au SDEC Energie intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDEC Energie, conformément à l'article 5.2 des statuts du SDEC Energie.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDEC Energie telles que fixées par le comité syndical.

La compétence recouvre l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, supervision, gestion du patrimoine et consommations d'électricité).

Les conditions de reprise des compétences sont définies par l'article 5.3 des statuts du SDEC Energie.

Article 3 : Patrimoine existant

Le transfert de compétences entraîne, de plein droit, la mise à la disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. En application de ces dispositions, les infrastructures de recharge existantes sur le territoire communal lors du transfert de compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- l'état technique des installations et leur coût éventuel de remise aux normes ou en état,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification, monétique...).

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables, à hydrogène » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDEC Energie et le membre qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 4 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEC Energie. Ils comprennent les opérations de :

- fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique, détection de présence
- génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité),
- aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales,

Le SDEC Energie, en concertation avec chaque collectivité membre, décide du nombre et du lieu d'implantation de l'infrastructure de recharge, en étudiant quatre critères principaux :

- La possibilité, pour la collectivité membre de mettre à la disposition du SDEC Energie un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène.
- La capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte, et nécessitant des travaux importants de renforcement, un autre emplacement compatible est à rechercher.
- La qualité du réseau de téléphonie (GPRS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision
- La proximité de lieux de vie et de service, pour une utilisation efficace de ces infrastructures, il est préférable que la charge des véhicules se fasse en temps masqué. Une implantation à proximité des commerces, services publics ou zones d'activités sera donc recherchée.

Article 5 : valeur des actifs et durée d'amortissement

- Durée d'amortissement de 10 ans
- La valeur comptable totale de l'infrastructure- est inscrite dans les actifs du SDEC ENERGIE

Article 6 : Mise à disposition du domaine public

Dans le cadre de la création de nouvelles infrastructures, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire met à disposition du SDEC Energie, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDEC Energie et la collectivité membre concernée.

Article 6 : Etendue des prestations d'entretien

Le SDEC Energie a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDEC Energie, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDEC Energie est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDEC Energie. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDEC Energie ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

Article 7 : Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication (type GPRS) qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation. Ainsi, il sera possible d'être informé à tout moment de la disponibilité et de la plupart des défauts de fonctionnement des infrastructures.

Type de dépannage et délai d'intervention

- Le dépannage d'urgence s'applique lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée. (Exemple: enveloppe de l'infrastructure endommagée et laissant apparaître des pièces électriques). Le délai d'intervention est de 4 heures maximum après enregistrement de l'appel, pour la mise en sécurité de l'installation.
- Le dépannage ordinaire s'applique pour les dysfonctionnements qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes. Ce type d'intervention doit avoir lieu dans un délai maximum de 48 heures.

Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai peut être dépassé. Dans ce cas, le SDEC Energie en informe la collectivité membre concernée.

Article 8 : Autres opérations de maintenance et d'entretien

Sans aucun dysfonctionnement constaté, le SDEC Energie programme, au titre d'opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures de charge, notamment pour :

- effectuer un nettoyage des infrastructures,
- mettre à jour les logiciels,
- effectuer les vérifications électriques des infrastructures.

Article 9 : Dommages causés aux infrastructures

Les dommages consécutifs à un accident sont gérés par le SDEC Energie selon les différents cas:

- Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDEC Energie : Le SDEC Energie traite directement le dossier. Les travaux sont alors réalisés par le SDEC Energie et financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix),
- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : Le SDEC Energie porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC Energie,
- Le tiers n'est pas identifié : Le SDEC Energie porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDEC Energie.

Article 10 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDEC Energie élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article 11 : L'accès aux infrastructures de recharge

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques, hybrides ou à hydrogène doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers devront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, différents moyens pourront être développés :

- Badge de type carte RFID. L'obtention du badge se fera auprès des services du SDEC Energie ou éventuellement de son représentant au titre du contrat d'exploitation et de service à l'utilisateur (à partir du site internet www.mobisdec.fr)
- Badge NFC : moyen d'identification dématérialisé sur un smartphone compatible qui permet au titulaire d'un compte MobiSDEC de s'identifier et de payer à partir de son téléphone.
- Serveur vocal interactif : consiste à transmettre ses coordonnées bancaires lors d'un appel téléphonique sur un serveur sécurisé, pour payer directement une recharge. Ce moyen d'identification et de paiement est proposé aux utilisateurs qui n'ont pas de compte MobiSDEC.
- Badge d'un autre opérateur de mobilité : l'accès au service de recharge est ouvert aux clients des opérateurs de mobilité qui ont signé un accord d'itinérance entrante avec le SDEC ENERGIE.
- Terminal de paiement bancaire sans contact : pour les utilisateurs qui n'ont pas de compte MobiSDEC. Cette fonctionnalité, disponible sur la plupart des bornes MobiSDEC n'est pas encore activée. Elle le saura dès que les conditions financières d'utilisations des terminaux de paiement le permettront.

Quelle que soit l'infrastructure et quel que soit le lieu, le réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électrique, hybrides et hydrogène construit et exploité par le SDEC Energie devra accueillir tout

usager quel que soit son origine. En conséquence, chaque usager identifié pourra donc bénéficier du service de recharge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDEC Energie sur son territoire.

La collectivité membre s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques, hybrides et hydrogène soit gratuit pour un temps donné (exemple : utilisation du disque bleu), au moins les 2 premières années qui suivent la mise en service de l'infrastructure de recharge, et ce sur tout le territoire de la collectivité membre.

Article 12 : La supervision des infrastructures de charge

Pour faciliter l'exploitation des infrastructures de charges, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Article 13 : La fourniture d'électricité et d'hydrogène

Le transfert de compétence comprend la fourniture d'électricité et/ou d'hydrogène associée au fonctionnement des infrastructures.

Le SDEC Energie procédera donc au choix, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence, des fournisseurs d'énergie.

Les contrats de fourniture d'énergies sont au nom du SDEC Energie. Les consommations d'énergie afférentes aux bornes sont donc facturées au SDEC Energie.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

Article 14 : Contribution de la collectivité membre au financement des investissements

L'annexe 1 du présent règlement détaille le niveau des participations des collectivités membres.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement.

Le paiement de la contribution de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SDEC Energie, à l'achèvement des travaux d'investissement constaté par le SDEC Energie.

Article 15 : Contribution de la collectivité membre au financement des charges d'exploitation.

- Pour les bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables :

Aucune contribution financière ne sera demandée à la collectivité en 2018.

Le SDEC Energie prend à sa charge les frais d'entretien et d'exploitation afférents au bon fonctionnement du réseau de bornes de recharges MobiSDEC au titre de l'année 2018.

- Pour les stations de recharge pour véhicules hydrogène :

Les modalités de contribution financière sont arrêtées par convention entre la collectivité et le syndicat.

Article 16 : Contributions aux charges par les utilisateurs

L'utilisateur contribue pour partie à l'entretien et à l'exploitation des infrastructures en s'acquittant du coût de ses recharges. Le SDEC Energie perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charges par les utilisateurs.

La gestion des transactions financières pourra être confiée au travers d'un contrat public conclu après publicité et mise en concurrence à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses recharges avec le même système.

Le coût de la recharge de véhicules électriques, hybrides ou hydrogène est précisé à l'annexe 2.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE

L'utilisateur du réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides MobiSDEC accepte les conditions d'utilisation du service telles qu'annexées au présent document

CHAPITRE 7 – ANNEXES

Sont annexés au présent document :

- Annexe 1 : Financement de l'investissement
- Annexe 2 : Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride
- Annexe 3 : Conditions générales d'utilisation du service de recharge MobiSDEC

Annexe 1 – Financement de l'investissement

La création des infrastructures de charges pour véhicules électriques, hybrides ou hydrogène est soutenue par le SDEC Energie, suivant des conditions arrêtées chaque année par le comité syndical.

La collectivité membre assure, au titre de sa contribution, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des financements assurés par le SDEC Energie.

Le financement des installations pour l'année 2018 -est le suivant :

OBJET	MODALITES
FOURNITURE ET POSE D'UNE BORNE DE RECHARGE <i>(pour véhicule électrique et hybride rechargeable)</i>	L'aide du syndicat est fixée par le bureau syndical sur proposition de la commission énergie
FOURNITURE ET POSE D'UNE STATION DE RECHARGE HYDROGENE	
Travaux nécessaires à l'intégration D' INFRASTRUCTURE DE CHARGE EXISTANTE dans le réseau (mise aux normes, interopérabilité, monétique, etc.)	

Annexe 2 – Coût de la recharge pour un véhicule électrique ou hybride rechargeable

Ouverture d'un compte MobiSDEC		Dépôt minimum sur le compte
10€ / badge	+	10€ / badge

Paliers de puissance (P)	Coût à la minute
1 kVA < Puissance ≤ 4 kVA	1 cts €
4 kVA < Puissance ≤ 8 kVA	2 cts €
8 kVA < Puissance ≤ 15 kVA	4 cts €
15 kVA < Puissance ≤ 30 kVA	6 cts €
30 kVA < Puissance ≤ 55 kVA	20 cts €
Puissance > 55 kVA	30 cts €
Majoration pour immobilisation du service	10 cts €

Annexe 3 – Conditions générales d'utilisation du service MobiSDEC

Voir ci-après.



**CONDITION GENERALE
D'UTILISATION DU SERVICE
DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES
RECHARGEABLES (MobiSDEC) DEVELOPPE
ET GERE PAR LE SDEC ENERGIE**

En application des conditions définies au présent règlement, le Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE) met à disposition des Utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (voitures, deux-roues), un service en libre-service « MobiSDEC » leur permettant de recharger leur(s)véhicule(s), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Pour ce faire, le SDEC ENERGIE donne accès à son parc de bornes publiques de recharge (voir carte sur le site www.mobisdec.fr).

Afin de prendre en compte la diversité des caractéristiques techniques des véhicules concernés, les bornes sont conçues de façon à pouvoir délivrer aussi bien à des charges dites normales (puissance électrique 3 kVA) , des charges dites accélérées (puissance électrique 22 kVA) et des charges rapides (de 43 à 100 kVA). A cet égard, l'attention des utilisateurs de véhicules électriques est tout particulièrement appelée sur le fait que le temps de recharge peut différer en fonction de la marque et du type de véhicule.

Il est également précisé que seuls les câbles de recharge fournis par les constructeurs de véhicules sont homologués et adaptés aux bornes.

Article 1^{er} - DEFINITIONS

En vue de l'interprétation du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

« Badge RFID (radio frequency identification) »: badge physique,

« Badge NFC (near field communication) » : badge dématérialisé,

« kVA »: kilovoltampère / mesure la puissance électrique d'une borne ,

« Service de recharge par SVI » : désigne le service de recharge par serveur vocal interactif. Ce type de paiement consiste à transmettre ses coordonnées bancaires lors d'un appel téléphonique sécurisé,

« SDEC ENERGIE »: Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados, Etablissement Public de Coopération intercommunal ayant son siège Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 – 14077 CAEN CEDEX 5

« Service » : désigne l'ensemble des prestations proposées par le SDEC ENERGIE dans le cadre du présent règlement,

« TPE » : terminal de paiement électronique,

« Utilisateur » : utilisateur du service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule

« VE » : abréviation pour « Véhicule Electrique », désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto ...) électriques,

Article 2 - DESCRIPTION DU SERVICE DE RECHARGE DES VEHICULES

Sous réserve d'acceptation des conditions fixées au présent règlement, le SDEC ENERGIE permet à chaque Utilisateur de VE de procéder à la recharge de son véhicule sur les bornes de recharge gérées par le SDEC ENERGIE et sous réserve de la disponibilité de ces dernières.

La localisation des bornes de recharge est disponible sur le site internet: www.mobisdec.fr les places de stationnement réservées à la recharge sont indiquées, sur le domaine public, par une signalisation spécifique.

Article 3 – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RECHARGE

3.1 Il existe deux modes d'accès au service MobiSDEC :

- en tant qu'utilisateur identifié au travers d'un compte : dans cette hypothèse pour accéder au service de recharge par badge RFID ou NFC, l'Utilisateur doit disposer d'un compte « mobisdec » qu'il doit créer sur le site internet du SDEC ENERGIE : www.mobisdec.fr

-en tant qu'utilisateur non identifié : l'Utilisateur ne peut utiliser le service de recharge électrique que par SVI ou NFC sur TPE, dans les conditions définies à l'article 4.2 et 4.3 du présent règlement.

L'utilisateur qui dispose d'un compte mais qui a oublié son badge RFID ou NFC est considéré comme un Usager qui ne dispose pas de compte.

3.2 Le demandeur du badge s'engage sur l'honneur quant à la véracité des informations qu'il donne lors de son inscription, et s'engage à informer le SDEC Energie dans les meilleurs délais de toute modification portant sur les documents et/ou informations fournis.

Le service Mobisdec ne peut être tenu pour responsable des erreurs survenues lors de la procédure d'inscription comme une mauvaise adresse mail ou un refus de carte bleue empêchant la bonne validation de l'inscription.

La fourniture d'informations insuffisantes ou erronées pourra entraîner après mise en demeure la suspension puis la résiliation de plein droit du droit d'accès au service de recharge. Le SDEC ENERGIE se réserve enfin le droit de vérifier l'exactitude des documents et/ou informations requis par le présent règlement et de refuser le cas échéant l'accès du VE au service.

- 3.3** Afin de disposer d'un ou plusieurs badges (NFC ou RFID), l'Utilisateur doit ouvrir un compte, soit en ligne sur le site internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr soit sur place, dans les locaux du SDEC ENERGIE, situés esplanade brillaud de Laujardière à Caen (ouverture au public du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h15)

Le(s) badge(s) RFID est (sont) adressé(s) par le SDEC ENERGIE par voie postale.

- 3.4** Afin de disposer d'un badge NFC sur son mobile, l'Utilisateur doit expressément en faire la demande via l'application mobile MOBISDEC (téléchargeable sur le site www.mobisdec.fr ou sur Google Play) qui transmettra la demande au système central, qui générera un badge dématérialisé dédié à l'Utilisateur.
A noter que cette fonctionnalité n'est pas compatible avec tous les téléphones mobiles commercialisés.

PRECISION IMPORTANTE : Les informations sur le service peuvent être communiquées par le SDEC ENERGIE par l'envoi de mails, il est indispensable pour chaque demandeur de badge de communiquer une adresse mail. A défaut, le SDEC ENERGIE décline toute responsabilité quant à tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement à la non communication de ces informations.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

- 4.1** L'Utilisateurs s'engage à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du service.
- 4.2** Lorsqu'il dispose d'un badge RFID ou NFC, pour procéder à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit passer son badge ou son téléphone mobile sur le lecteur de badge de la borne de recharge. Cette action permet l'accès à la prise de la borne et le branchement du VE. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les bornes. Pour mettre fin à la recharge de son VE, l'Utilisateur doit passer son badge ou son téléphone mobile sur le lecteur de badge de la borne de recharge. Cette action permet l'accès à la prise de la borne et le débranchement du VE.

- 4.3** Lorsqu'il ne dispose pas de compte, l'Utilisateur peut accéder au service de recharge électrique :

- par SVI (sur toutes les bornes) selon les modalités suivantes :
 - Démarrage de la recharge
 - L'Utilisateur appelle le SVI
 - L'Utilisateur doit saisir le numéro de la borne
 - L'Utilisateur doit choisir un code PIN (4 chiffres)
 - L'Utilisateur peut (*) recevoir un SMS (**) contenant son code PIN
 - L'Utilisateur doit saisir ses informations bancaires
 - Arrêt de la recharge

- L'Utilisateur appelle le SVI
- L'utilisateur doit saisir son code PIN (4 chiffres)
- L'utilisateur peut (*) recevoir un SMS (**) contenant son ticket de carte bleue
- L'utilisateur peut (*) recevoir un SMS (**) contenant un lien vers une enquête marketing

(*) s'il le souhaite et si son numéro n'est pas masqué

(**) pour les étrangers

- Si l'abonnement de l'utilisateur lui permet de recevoir des SMS à l'étranger
- si l'opérateur télécom de l'utilisateur a un accord avec Orange

- par NFC bancaire (sur les bornes équipées d'un TPE), dès lors qu'il possède une carte bancaire disposant de la fonction NFC. La recharge du VE s'effectue dans les conditions précisées à l'article 4.2 du présent règlement.

4.4 L'Utilisateur s'engage à signaler au SDEC ENERGIE, dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge.

4.5 Les places réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VE enregistrés conformément à l'article 3.

En conséquence de quoi :

- a) Considérant que l'infrastructure de recharge ne constitue pas une aire de stationnement, il est strictement interdit aux Utilisateurs de stationner sur une place de stationnement réservée à la « recharge » si le VE n'est pas en cours de rechargement.
- b) . Dès lors que le VE est totalement chargé, l'utilisateur dispose d'un délai maximal de 15 minutes pour quitter l'aire de recharge. Pour tout stationnement prolongé sans recharge, une facturation hors recharge peut être effectuée, des contraventions pour stationnement gênant peuvent s'appliquer.

4.6 Le VE demeure strictement sous la garde de l'Utilisateur lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places réservées à la « recharge ». Le SDEC ENERGIE n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VE ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol...

4.7 L'accès au service MobiSDEC implique que le VE soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en cours pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge.

4.8 L'Utilisateur qui souhaite restituer son badge RFID doit en faire la déclaration sur le site

internet du service MobiSDEC et doit renvoyer le badge par voie postale au SDEC ENERGIE.

- 4.9** En cas de changement de téléphone mobile, l'Utilisateur d'un badge NFC doit expressément refaire la demande de badge.

L'Utilisateur doit expressément faire la demande de désactivation du badge NFC soit, sur le site internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr, soit, via l'application de son téléphone mobile. La demande est transmise au système central qui désactive le badge.

- 4.10** En cas de perte/vol/détérioration de son téléphone mobile, l'Utilisateur d'un badge NFC doit en faire la déclaration dans les plus brefs délais sur le site internet du service MobiSDEC qui le désactivera †

Dans le cas du décès de l'utilisateur, le solde connu au moment de la déclaration de décès sera remboursé aux ayants droits.

- 4.11** L'Utilisateur est considéré avoir pris connaissance des prises disponibles sur les bornes et de la compatibilité avec son propre véhicule. Il ne pourra prétendre à aucun dédommagement en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité de recharge.

Article 5 - OBLIGATIONS DU SDEC ENERGIE

Le service MobiSDEC dispensé par le SDEC ENERGIE constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'énergie électrique et la mise à disposition d'une place de stationnement pour la recharge du véhicule électrique.

Le SDEC ENERGIE s'engage à mettre à disposition des utilisateurs sur son site internet www.mobisdec.fr toutes les informations utiles pour l'utilisation des bornes de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors service, ...).

Malgré le soin apporté au contenu de son site, le SDEC ENERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis.

De même, le SDEC ENERGIE décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses bornes à partir d'autres sites internet.

Sur le site www.mobisdec.fr, le SDEC ENERGIE met à disposition une adresse mail mobisdec@sdec-energie.fr permettant à toute personne de faire des remarques, commentaires ou questions concernant le service MobiSDEC et ses modalités d'inscription.

Le SDEC ENERGIE n'a aucune responsabilité sur le stationnement qui reste propriété de la commune concernée. L'abonnement au service MobiSDEC n'entraîne aucunement l'assurance d'une priorité de stationnement sur les places équipées d'une borne de recharge.

Le service MobiSDEC étant proposé en libre-service, le SDEC ENERGIE ne garantit pas la disponibilité de ses bornes de recharge et de leurs places de stationnement.

Le SDEC ENERGIE met à disposition de l'utilisateur un numéro de dépannage inscrit sur la borne en cas de défaut ou de problème. Au travers de ce numéro de dépannage, l'utilisateur peut notamment :

- Se faire préciser les modalités d'accès à la borne
- Récupérer son câble qui serait coincé dans la borne
- Fournir toute information ayant trait à l'utilisation des bornes

Le nom de l'utilisateur ou son numéro de badge pourront lui être demandé avant de répondre à toute demande. Pour les l'utilisateur non abonnés, le numéro de portable avec lequel ils se sont connectés pourra leur être demandé.

En revanche, le service de dépannage n'est pas habilité à :

- Autoriser la charge de quelque personne que ce soit
- Fournir des renseignements sur les modalités d'inscription ou de paiement au service MobiSDEC

Le SDEC ENERGIE ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis par le VE lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place réservée à la « recharge », résultant du fait de l'utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute du SDEC ENERGIE.

Article 6 - RESPONSABILITES - ASSURANCE

L'utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

L'utilisateur est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

Article 7 - CONDITIONS D'ACCES ET TARIFICATION

Notion de compte

Compte : espace personnel sur lequel l'utilisateur enregistre un certain nombre d'informations. Il peut le créditer pour un montant minimum de ~~30~~10 euros (€) afin d'utiliser de façon occasionnelle le service Mobisdec.

L'ouverture d'un compte MobiSDEC donne la possibilité d'acquérir un moyen d'identification et de paiement (badge RFID ou NFC). Sans ouverture de compte, l'utilisateur pourra accéder au service par le SVI ou avec un moyen d'identification d'un autre opérateur de mobilité qui aura signé un accord d'itinérance avec le SDEC ENERGIE.

Tarification

L'usage du service est payant selon les conditions tarifaires en vigueur précisées sur la borne et Sur le site internet www.mobisdec.fr

La tarification est faite selon les principes suivants :

- Tarification à la durée en fonction de la puissance moyenne délivrée à l'utilisateur par minute d'utilisation, toute minute entamée étant due

Modes de paiement

Trois modes de paiement sont envisagés :

- Le prépaiement
 - L'utilisateur doit au préalable créditer sur son compte d'un montant minimal correspondant à 10€ x son nombre de badge(s)
 - Utilisation du crédit en euros disponible sur son compte
- Le paiement à l'acte pour tous les types de client sans compte MOBISDEC (TPE et SVI)
- Le post-paiement réservé pour les usagers « personne morale de droit public » qui le souhaitent
 - La facturation de l'utilisateur est établie sur la base du relevé de consommation de l'utilisateur et de la tarification en vigueur

Article 8 - DONNEES PERSONNELLES

Le SDEC ENERGIE prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'utilisateur est informé que ses données personnelles :

- Peuvent être utilisées par le SDEC ENERGIE à des fins d'information sur le service.
- Peuvent être transmises par le SDEC ENERGIE au prestataire chargé de la supervision technique des bornes de recharge et qui en assurera alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- Ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à la loi sus visée, l'utilisateur peut exercer son droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition, auprès du SDEC ENERGIE.

Toute demande à cette fin doit être adressée par écrit au Président du SDEC ENERGIE. A l'appui de sa demande, l'utilisateur rappelle ses coordonnées (nom, prénom, numéro de badge), joint une copie d'une pièce d'identité et communique l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le SDEC ENERGIE durant une période maximale d'un an courant à compter de la restitution du badge.

Article 9 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

L'Utilisateur est soumis aux termes du règlement d'utilisation en vigueur à la date d'utilisation du Service.

Le SDEC ENERGIE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent règlement. Dans ce cas, le nouveau règlement est porté à la connaissance de l'Utilisateur, préalablement à la date à laquelle une modification prend effet, par mise en ligne sur le site internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr

Dans ces conditions, l'Utilisateur est invité à consulter régulièrement le site internet du service MobiSDEC : www.mobisdec.fr pour s'assurer de connaître les dernières dispositions en vigueur.

Article 10 - RESILIATION DE PLEIN DROIT

L'Utilisateur n'a aucun droit au maintien du Service.

Il peut demander la résiliation de son contrat en envoyant un courrier LRAR à l'adresse du SDEC ENERGIE, visée à l'article 13 du présent règlement.

La résiliation n'entraînera aucuns frais et le remboursement des sommes au crédit du compte se fera sur demande expresse de l'utilisateur

Le SDEC ENERGIE pourra suspendre ou mettre un terme à son droit d'accès au service de recharge dans les conditions suivantes :

- huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, en cas de manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations essentielles telles que définies au présent règlement,
- un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel resté sans effet plus d'un mois, en cas de constatation de l'absence d'utilisation du service pendant une durée supérieure à 1 an.

La résiliation de l'accès au service entraînera l'obligation pour l'Utilisateur de restituer son badge.

Article 11 - INVALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

Article 12 - LOI APPLICABLE, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française.

Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent règlement et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Le SDEC ENERGIE fait élection de domicile en son siège administratif.

L'utilisateur fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 13 - CONTACT

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées au SDEC ENERGIE dans les conditions suivantes :

- Par courrier :

Adressé à : Monsieur le Président du SDEC ENERGIE
Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 7 5046 – 14077 CAEN CEDEX 5

- Par courriel :

Adressé à : mobisdec@sdec-energie.fr

-Par téléphone :

Au numéro : 02.31.06.61.61